

Arrêté permanent

REGLEMENTATION SUR LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Commune de Fuveau

ARRETE N° 1012 /2022

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1 L 2212-2 et L2215-5

VU Le code de la consommation et notamment ses articles L121-18 à L221-33, L122-8 à L122-15

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte, consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractations.

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Fuveau.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes vulnérables.

ARRÊTE

Article 1 : Les démarches à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrat de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisées sur la commune de Fuveau les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30

Elles sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis ci-dessus

Ne sont pas concernés :

- ✓ Les ventes à domiciles de produits de consommation courante de tournée si le commerçant est installé sur la commune ou dans le voisinage (notamment boulanger, épiciers, produits congelés...)
- ✓ Les ventes de calendriers par certains organismes publics
- ✓ Les quêtes qui font l'objet d'une réglementation spécifiques

Article 2 : Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale ou de déclarer auprès du Pôle Réglementation & Services aux Citoyens le début sa campagne de prospection.

Cette déclaration se fait en remplissant le formulaire dédié fourni par la mairie accompagnée des documents suivants :

Pour les entreprises :

- Un extrait du KBIS
- L'objet et la durée du démarchage
- Les cartes professionnelles des agents et numéros de téléphone
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune

Pour les associations :

- Les statuts de l'association
- L'objet et la durée de leur démarche
- La liste des personnes participants aux démarchages et numéros de téléphone

Une fois visée celle-ci-devra être présentée à toute demande des administrés, des services de gendarmerie nationale ou municipale ou toute autre autorité compétente.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher particuliers ou entreprises.

Article 4 : Tout démarchage effectué en violation des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur. Les prospecteurs devront cesser immédiatement leur activité.

Article 5 : Cet Arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la justice Administrative et notamment selon article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, La Brigade de Gendarmerie de Rousset, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fuveau, le 29 décembre 2022

Le Maire,

Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA